



Cerema

Journée technique ARRAA : La mise en œuvre opérationnelle de la GEMAPI

Outils opérationnels et Financement

Sylvain Moreira

Sommaire

Les outils pédagogiques

- Les documents de cadrage (loi, décrets ...)
- Les documents d'informations (Guide, ouvrages ...)
- La démarche socle et les MATB
- Le tableau de ce contient et ne contient pas la GEMAPI
- Les appels à projet ou à partenariat

Les outils opérationnels à mobiliser dans le cadre de la GEMAPI

- Les documents de planification et d'urbanisme
- Les programmes d'action (SLGRI, PAPI , contrat de milieux ...)
- Les DIG
- Les mises à disposition d'ouvrage
- Les servitudes de droit publics
- L'acquisition foncière

Le financement

Les outils pédagogiques : Les documents de cadrage

Les textes de loi

- Loi MAPTAM du 27 janvier 2014
- Loi NOTRe du 7 août 2015
- Loi Biodiversité du 8 août 2016
- Loi FESNEAU du 21 décembre 2017

Les décrets

- Décret relatif aux missions d'appui technique de bassin du 28 juillet 2014
- Décret « Dignes » du 12 mai 2015
- Décret « EPTB – EPAGE » du 20 août 2015

Les outils pédagogiques : Les documents de cadrage

Les Arrêtés et instructions

- Arrêté SOCLE du 20 janvier 2016
- Instruction du Gouvernement relative à l'attribution de la compétence GEMAPI Ministère, DEB du 21 octobre 2015
- Instruction du Gouvernement du 29 juin 2017 relative au dispositif de labellisation des programmes d'actions de prévention des inondations « PAPI 3 »

Les Notes techniques

- Taxe GEMAPI Note DGCL du 11 septembre 2014
- Note d'information relative aux incidences de la loi NOTRe d'août 2015
- Note technique relative aux compétences des collectivités du 6 octobre 2015
- GEMAPI compétence et responsabilité, Dreal de bassin Adour Garonne, décembre 2015

Les outils pédagogiques : Les documents d'informations

Les Plaquettes d'information

- La compétence GEMAPI, ONEMA, Août 2014
- GEMAPI. Une nouvelle compétence pour les collectivités, Ministère - DGALN, Novembre 2014
- GEMAPI journée technique: Les enjeux de la nouvelle organisation territoriale, Agence de l'eau Adour-Garonne, octobre 2014
- Loi MAPTAM, Le volet Gemapi Agence de l'eau Adour-Garonne, novembre 2014
- Plaquette pédagogique GEMAPI, Ministère – DGALN, Janvier 2015
- Tout savoir sur la GEMAPI, Ministère, Mars 2017

Les outils pédagogiques : Les documents d'informations

Les Guides et Ouvrages

- Pour une nouvelle gestion des rivières Tome 1
Agence de l'eau RMC, Mai 2015
- Mettre en œuvre la GEMAPI, Territorial éditions, É. Landot & J. Graindorge, Avril 2016 (nouvelle édition mai 2017)
- GEMAPI. Guide pratique pour organiser la nouvelle compétence,
Agence de l'eau Adour-Garonne et DREAL de bassin Adour-Garonne, Juin 2016
- Gemapi - Guide relatif à la constitution de syndicats mixtes de bassins versants à destination des collectivités territoriales du bassin Rhin-Meuse, Agence de l'eau RM, Janvier 2017
- La compétence Gemapi. Une compétence obligatoire pour les EPCI FP dès 2018,
Territoires Conseils et Union nationale des CPIE Mars 2017
- Les ouvrages de protection contre les inondations - Guide GEMAPI
CEPRI, Avril 2017
- Introduction à la prise de compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », Cerema , Decembre 2017

Les outils pédagogiques : Les documents d'informations

Les recueils bibliographiques

- La nouvelle compétence GEMAPI : enjeux et conséquences pour les collectivités, Dossier documentaire CNFPT et ONEMA, Juin 2015
- Dossier documentaire GEMAPI, CNFPT, Décembre 2016

Les autres documents

- La Foire aux questions Gemapi du ministère (2016)
- La Foire aux questions pref de la Vendée
- Les retours d'expériences
 - exemple de Brest métropole
 - Pour une nouvelle gestion des rivières Tome 2 - exemples de restauration Agence de l'eau RMC Décembre 2016
- Mode d'emploi des aménagements hydrauliques dans le cadre de la GEMAPI et du décret digues

Les outils pédagogiques : Les MATB et la démarche SOCLE

Les Missions d'Appui Technique de Bassin (sous l'autorité du Préfet)

- Prévues par la loi MAPTAM jusqu' au 1^{er} janvier 2018 pour accompagner les collectivités.
 - Produire des recommandations sur l'identification et la définition d'outils utiles à l'exercice de la compétence.
 - [Tableau décrivant les compétences](#)
 - Établir des état des lieux : des cours d'eau, des ouvrages et des installations nécessaires à l'exercice de la compétence
 - Production de doctrine ([exemple de la doctrine de promotion des EPTB et EPAGE du Bassin Rhône-Méditerranée](#))

Les Stratégies d'organisation des compétences locales de l'eau ([socle du bassin RM](#))

- Ces stratégies comprennent un état des lieux de la répartition des compétences « eau » entre les collectivités territoriales et leurs groupements. Les compétences « eau » sont plus larges que la compétence GEMAPI, et comprennent par exemple les compétences liées à l'eau potable et à l'assainissement.
- Elles comprennent aussi des propositions d'évolution des structures en charge de ces compétences, dans un objectif de rationalisation du nombre de syndicats et de cohérence hydrographique.
- Ces stratégies accompagnent les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, tout en étant compatibles avec les plans de gestion du risque inondation.

Missions
GEMAPI
(alinéas 1°,
2°, 5° et 8°
du I de
l'article
L211-7 du
code de
l'environne-
ment)

Intitulé missions

Champs d'interventions

Exemples d'action

1° Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

Étude et mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement du bassin versant (rétention, ralentissement, ressuyage de crues)

Exemples :

Définition et gestion d'aménagements hydrauliques au sens de l'article R.562-18 du code de l'environnement (rétention, ralentissement dynamique et ressuyages des crues, barrages de protection, casiers de stockage des crues etc...)
Création ou restauration de champs d'expansion des crues et/ou de zones de rétention temporaire des eaux de ruissellement (le cas échéant avec mise en place de servitude au sens du 1° du I, art. L. 211-12 CE), arasement de merlons
Création ou restauration d'espaces de mobilité du lit d'un cours d'eau (le cas échéant avec mise en place de servitude au sens du 2° du I, art L.211-12 CE)
Études géomorphologiques à l'échelle d'un bassin versant visant à améliorer la connaissance du BV

2° Entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau

Entretien du lit, des berges, de la ripisylve et des atterrissements (plans pluriannuels, opérations groupées, restauration morphologique de faible ampleur, curage)

Exemples :

Pour les cours d'eau et canaux : entretien et nettoyage des berges, de la ripisylve et des atterrissements pour contribuer au bon état (ou bon potentiel) des eaux, enlèvements d'embâcles et de débris, élagage et recépage de la végétation, restauration morphologique de faible ampleur, entretien du lit mineur
Pour les plans d'eau : réalisation des vidanges régulières, entretien des ouvrages hydrauliques, entretien de la végétation

5° La défense contre les inondations et contre la mer

Entretien, gestion et surveillance des ouvrages de protection existants contre les inondations de tout type (débordement, remontée de nappes, ruissellement) et les submersions marines.
Etudes et travaux neufs sur l'implantation de nouveaux ouvrages.
Définition et régularisation administrative des systèmes d'endiguement, mise en place de servitudes.

Exemples d'ouvrages concernés :

digues, barrages écrêteurs de crues, déversoirs de crues, ouvrages liés aux polders...

Ne sont pas concernés :

les ouvrages de lutte contre l'érosion du littoral, ni les ouvrages de correction torrentielle

Remarque : la gestion des ouvrages existants peut inclure l'entretien de la végétation sur le côté sur le côté « cours d'eau » de digues

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Opération de renaturation et de restauration de zones humides, cours d'eau ou plans d'eau.

Exemples de projet pouvant être portés par l'EPCI :

Actions en matière de restauration des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, de la continuité écologique, de transport sédimentaire, de restauration morphologique de grande ampleur ou de renaturation de cours d'eau, de restauration de bras morts, de gestion et d'entretien de zones humides (plans de gestions stratégiques, plans pluriannuels...)

Travaux de reméandrage, d'effacement ou d'aménagement d'ouvrages, lutte contre la jussie ou les ragondins, création

Compétences

Politiques du Grand cycle de l'eau

Missions non obligatoires, non affectées pouvant relever notamment :

- de la compétence relative à la protection de l'environnement des communautés de communes (L5214-16 CGCT) ou à la protection et la mise en valeur du cadre de vie des communautés d'agglomérations (L5216-5-II-4° CGCT) et des métropoles (L5217-2-I-6° CGCT)
- de la compétence des Conseils Départementaux dans le cadre de l'aide à l'équipement rural : assistance technique départementale (L3232-1-1 CGCT) et solidarité des territoires (L1111-9 CGCT)
- de la compétence des Conseils Régionaux en matière de développement et d'aménagement du territoire (L4221-1 et L1111-9 CGCT)

Missions

3° L'approvisionnement en eau
(L211-7 du Code de l'environnement)

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols
(L211-7 du Code de l'environnement)

6° La lutte contre la pollution
(L211-7 du Code de l'environnement)

7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines
(L211-7 du Code de l'environnement)

9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile
(L211-7 du Code de l'environnement)

10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants (L211-7 du Code de l'environnement)

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (L211-7 du Code de l'environnement)

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (L211-7 du Code de l'environnement)

Champs d'interventions et exemples d'actions

Prélèvements et retenues eaux brutes tous usages (eau potable, irrigation, hydroélectricité, navigation...) [Hors service public d'eau potable]

Connaissance et gestion des eaux pluviales, des eaux de ruissellement et de l'érosion à l'échelle d'un bassin ou sous-bassin versant
Exemples : Plans de lutte contre l'érosion, implantation et entretien d'aménagements associés, réhabilitation de haies ou de talus, revégétalisation...
[Hors gestion des eaux pluviales urbaines]

Connaissance, lutte et prévention des impacts cumulés des pollutions à échelle d'un bassin ou sous bassin versant
Exemples : plans de réduction des apports polluants, plans d'adaptation des pratiques phyto-sanitaires et horticoles (PAPPH), rebouchage de forages, actions de lutte contre les marées vertes (L211-3-4°b CE) [Hors gestion des eaux pluviales urbaines]

Gestion de la ressource, coordination des prélèvements et préservation de la ressource actuelle et future.
Exemples : plans de gestion de la ressource en eau (PGRE), soutien d'étiage, suivi des cumuls des prélèvements, actions en faveur des nappes stratégiques et de leurs zones de sauvegarde, registre des zones protégées (conchylicoles ou baignade).

Systèmes de défense incendies
Entretien, implantation et surveillance des ouvrages (retenues, réseaux... etc).

Concerne les ouvrages hydrauliques à vocation telle que la navigation, l'irrigation, barrage anti sel...

Stations de mesure, bancarisation, observatoires

Secrétariat et animation d'un SAGE, d'un contrat de milieux
Études préalables et animation de la concertation nécessaire à l'échelle du bassin versant (définition des flux polluants maximum admissibles, plans de gestions de la ressource ou des zones humides, volumes prélevables...)

| Compétences | Missions | Champs d'interventions et exemples d'actions |
|--|--|--|
| Politique de prévention contre les inondations | Coordination, animation, information et conseil pour réduire les conséquences négatives des inondations.dans le cadre de démarches de gestion concertées (SLGRI, PAPI, ...) | Secrétariat, élaboration et animation d'une Stratégie Locale de Gestion du risque inondation, d'un Plan d'Action de Prévention des Inondations et de démarches ad hoc de <i>prévention des inondations</i> . |
| Police générale du maire (L2112-2, L2212 CGCT) | Planification et organisation de la gestion de crise en lien avec la compétence de police générale du maire (L2112-2, L2212 CGCT) Surveillance, prévision et alerte des inondations Dispositif de gestion de crise, et d'information des populations. Inventaire, entretien des repères de crues existant, implantation aux nouvelles crues exceptionnelles <i>ou aux submersions marines (L563-3)</i> . | Élaboration de plans communaux de sauvegarde (PCS) et documents d'informations communaux sur les risques majeurs (DICRIM). Action d'accompagnement de planification et d'organisation de la gestion de crise (PCA, PPMS, ...) Information préventive, mémoire du risque, entretien et suivi des repères de crues,dispositifs complémentaires de prévision des crues. Mesures d'urgence : évacuation, mise en sécurité... |
| Politique du logement et du cadre de vie, aménagement du territoire | Actions de réduction de la vulnérabilité au risque inondation | Programmes d'actions de réduction de la vulnérabilité |
| | Adaptation du développement urbain au risque inondation | Prise en compte du risque inondation dans les documents de planification de l'urbanisme (<i>SCOT, PLUi</i>) |
| | Mise en valeur du littoral et gestion du trait de côte | Animation en faveur de la gestion intégrée de la mer et du littoral. Restauration du système littoral à l'échelle d'unités hydro-sédimentaires cohérentes. Relocalisations, recul des aménagements |
| Politique du petit cycle de l'eau L'alimentation en eau potable et l'assainissement sont des compétences obligatoires des communes (L2224-7 et L2224-8 du CGCT). Elles constituent des compétences optionnelles des communautés de communes (L 5214-16 du CGCT) et des communautés d'agglomération (L5216-5-II CGCT), et deviendront obligatoires en 2020. Elles constituent des compétences obligatoires des communautés urbaines (L5215-20) et des métropoles (L5217-2) La gestion des eaux pluviales urbaines est une compétence relevant des communes (L.2226-1 CGCT) | Alimentation en eau potable (art L 2224-7 et L2224-7-1 du CGCT) | Captage ou pompage, protection du point de prélèvement,, transport, traitement, stockage et distribution d'eau destinée à la consommation humaine |
| | Assainissement des eaux usées (art L 2224-7 et L2224-8 du CGCT) | Collecte, transport et épuration des eaux usées, y compris élimination des boues produites. contrôle des raccordements au réseau public de collecte |
| | Gestion des eaux pluviales urbaines | Collecte, transport, stockage et traitement des eaux pluviales des aires urbaines Cette mission est liée : - à l'exercice d'autres compétences (assainissement , voirie et urbanisme) - à l'obligation pour les communes ou leurs EPCI d'établir un zonage de gestion des eaux pluviales et de ruissellement, en application des 3 ° et 4° de l'article L.2224-10 CGCT (en réalité plus large que le service public de gestion des eaux pluviales urbaines) |

Les appels à projets ou à partenariats

- L' appel à projet "renaturer les rivières et lutter contre les inondations" de l'AERMC
 - Lancé en 2015 - clos en 2016 - Financement jusqu'à 80 %, Étude et Travaux
 - 88 dossiers déposés – 66 retenus pour 30 millions d'euro (25 prévu)
 - Deux axes principaux :
 - laisser plus d'espace à la rivière (déclouonnement, recul ou l'arasement de digue, accroissement des zones d'expansion des crues...)
 - ralentir les écoulements
- L'appel à projet « Organisation territoriale des compétences locales de l'eau » de l'AEAP
 - Les études de diagnostic de territoire (70%)
 - Les études d'organisation territoriale (70%)
 - Les études d'adaptation des statuts (70%)
 - Les actions de communication et de sensibilisation (50%)
 - Du 1^{er} mars au 15 septembre 2017
- L'appel à partenariat Cerema-Irstea

Les outils opérationnels à mobiliser dans le cadre de la GEMAPI

Les documents de planification et d'urbanisme (SCOT, PLUi, PLU, Carte communale)

Planification stratégique (SCOT, Schéma de cohérence territoriale) ou pré opérationnels (PLU(i), Plan Local d'Urbanisme (intercommunal)) : destination des sols, prise en compte de la trame verte et bleue, orientations d'aménagement et de programmation, définition de zones naturelles et agricole à protéger ...

- Le volet Gema dans les documents d'urbanisme
 - C. urb . art L101 . art L101 -2 6 2 6°: «La protection des milieux naturels et de la qualité de l'eau »
 - Zonage du PLU :
 - Zones naturelles (N) = Zone de non aedificandi le long des cours d'eau,
 - Zonage spécifique possible pour la Trame Verte et Bleue
 - Règlement du PLU :
 - Inconstructibilité en zone N
 - Coefficient de biotope et de pleine terre en zone U et AU
 - Protection des fonds de jardin
- Le volet PI dans les document d'urbanisme (PPRI)
 - C. urb . art L101 . art L101 -2 5 2 5°: «La prévention des risques naturels prévisibles»
 - Zonage du PLU :
 - Zones naturelles (N) d'expansion des crues non constructibles
 - Sous-zonage (i) pour identifier les zones inondables et fixer des prescriptions adaptées
 - Règlement du PLU :
 - Prescription en zone inondable (plancher hors d'eau)

Les outils opérationnels à mobiliser dans le cadre de la GEMAPI

Les Programmes d'action : les Contrats de milieux ...

- Les contrats de milieux, qui sont généralement des contrats de rivière, mais qui peuvent également être des contrats de lac, de baie ou de nappe, sont des accords techniques et financiers entre partenaires concernés pour une gestion globale, concertée et durable à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente.
- Principal outil pour la déclinaison opérationnelle des SDAGE et des SAGE. C'est un programme d'actions volontaire et concerté sur 5 ans avec engagement financier contractuel (désignation des maîtres d'ouvrage, du mode de financement, des échéances des travaux, etc).
- Financement apporté par les Agences de l'eau

Les outils opérationnels à mobiliser dans le cadre de la GEMAPI

Les Programmes d'action : les SLGRI et PAPI (PGRI)

- Les programmes d'actions et de prévention des inondations (PAPI) ont pour objectif la promotion d'une gestion intégrée des risques d'inondation en vue de réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement. Ce sont des outils contractuels, qui reçoivent une labellisation (de niveau national quand le montant du PAPI est supérieur à 3M€, de niveau district sinon).
- **Nouveau Cahier des charges PAPI 3 (2018)**
 - PAPI d'intention pour les études
 - PAPI complet pour la mise en œuvre des travaux.
- Sur les 7 axes prévus deux sont particulièrement liés à la GEMAPI
 - Axe 6 : la gestion des écoulements
 - Axe 7 : la gestion des ouvrages de protection hydrauliques
- Financement apporté par le FPRNM (Fonds Barnier) et programme 181, les régions et les départements, le FEDER ...
 - **Instruction du 29 juin** : Obligation d'un PAPI pour financer projets d'aménagement ou de travaux liés à des systèmes d'endiguement ou à des aménagements hydrauliques au sens du décret « digues »
 - excepté dans quelques cas particuliers (pas de modification du niveau de protection et montant des travaux inférieur à 2M€, après avis de l'Etat).
 - Autre accès possible au FPRNM : les Plans Grand Fleuve

Les outils opérationnels à mobiliser dans le cadre de la GEMAPI

Les Déclarations d'Intérêt Général

- La déclaration d'intérêt général (DIG) est une procédure permettant à un maître d'ouvrage public d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux ou actions qui présentent un caractère d'intérêt général ou d'urgence. Les collectivités peuvent l'activer pour les 12 objectifs listés par l'article L211-7 du code de l'environnement, dont les 4 missions de la compétence GEMAPI. La DIG peut notamment viser l'aménagement et la gestion de l'eau sur les cours d'eau non domaniaux, par exemple en cas de carence des propriétaires. En effet les collectivités n'ont pas vocation à intervenir sur des propriétés privées en utilisant des fonds publics
- Le caractère d'intérêt général ou d'urgence est acté par un arrêté préfectoral, mais n'exonère pas le maître d'ouvrage de déposer une demande d'autorisation ou de déclaration au titre de la loi sur l'eau en fonction des travaux prévus.
- l'existence d'une DIG permet la mise en place d'un programmes pluriannuels de restauration et d'entretien de cours d'eau (PPRE) pour pallier des carences d'entretien de propriétaires sur des cours d'eau non domaniaux.
- Financement : Il est possible de demander une participation financière aux personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt (redevance pour service rendu) si la taxe GEMAPI n'est pas mise en place

Les outils opérationnels à mobiliser dans le cadre de la GEMAPI

Les servitudes de droit public :

- Servitudes créées par la loi Maptam :
 - Assurer la conservation des ouvrages existants construits en vue de prévenir les inondations et les submersions;
 - Réaliser des ouvrages complémentaires dans le respect de la réglementation en vigueur;
 - Effectuer les aménagements nécessaires à l'adaptation des ouvrages et des infrastructures qui contribuent à la prévention des inondations et des submersions;
 - Maintenir les ouvrages ou les aménagements effectués sur les ouvrages et les infrastructures en bon état de fonctionnement;
- Servitudes datant de 2003 :
 - Création de zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement, par des aménagements permettant d'accroître artificiellement leur capacité de stockage de ces eaux, afin de réduire les crues ou les ruissellements dans des secteurs situés en aval,
 - Création ou restauration de zones de mobilité du lit mineur d'un cours d'eau en amont des zones urbanisées dans des zones dites « zones de mobilité » d'un cours d'eau, afin de préserver ou de restaurer ses caractères hydrologiques et géo-morphologiques essentiels.
- Ces servitudes donnent lieu à une indemnisation pour le(s) propriétaire(s) concerné(s) en cas de préjudice matériel, direct et certain

Les servitudes de passage

- peuvent être instituées quand des travaux d'entretien ou d'exploitation des berges ou des ouvrages sont réalisés et qu'ils nécessitent de passer sur des propriétés privées
- peuvent être doublées d'une convention d'accès aux parcelles

Les outils opérationnels à mobiliser dans le cadre de la GEMAPI

L'acquisition foncière

- Les collectivités peuvent acquérir des terrains a titre :
 - Gratuit
 - Onéreux
 - Droit privé (échange / achat)
 - Droit public
 - expropriation dans le cadre d'une DUP
 - Prémption (aménagement urbain / **protection des espaces naturels contre l'urbanisation**)
- Peut permettre de faciliter la gestion des ouvrages existants
 - Exemple du Conservatoire des Espaces littoraux et de rivages lacustres
 - Achète des terrains sur le littoral
 - Confie la gestion à d'autre structure (Département, syndicat mixte, commune)


Le financement

Des financements pour se préparer à la prise de compétence

- Apporté par les agences de l'eau
 - AE RMC (hors appel à projet)
 - Études préfiguratrice : Taux 50 à 80 %
 - Soutien aux actions: études et travaux jusqu'à 50 %
 - AE LB
 - Structuration de maîtrises d'ouvrage et organisation de la compétence GEMAPI : études, animation territoriale pendant deux ans maximum, journées d'échanges : Taux 80 %
 - AE AG

Le financement

Le financement de la compétence

| Financements mobilisables pour l'exercice de la compétence GEMAPI  | | | | |
|---|--|--|--------------------------------------|-------------------------------------|
| | Intitulé | Financier | Instructeur ou gestionnaire du fonds | Nouveau avec la compétence GEMAPI ? |
| 1 | Budget général des collectivités | Collectivités | Collectivités | non |
| 2 | Redevance pour service rendu | Particuliers | Collectivités | non |
| 3 | Taxe GEMAPI | Particuliers et entreprises | Collectivités | oui |
| 4 | Fonds de prévention des risques naturels (fonds Barnier) | Assurés (logement et véhicules à moteur) | Collectivités | non |
| 5 | Crédits des Agnces et Offices de l'eau | Agences et Offices de l'eau | Agences et Offices de l'eau | non |
| 6 | Crédits du ministère en charge de l'environnement | Ministère en charge de l'environnement | Services de l'Etat | non |
| 7 | Crédits des régions et départements | Régions et départements | Régions et départements | non |
| 8 | Crédits européens | Union Européenne | Régions | non |
| 9 | Autres | | | |



Le financement

La Dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques (article L. 1613-6 du CGCT).

- Une réforme intervenue en loi de finances initiale pour 2016 a fusionné les deux dispositifs qui concouraient préalablement à cet objectif, le « fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des catastrophes naturelles » et la « subvention d'équipement aux collectivités locales pour la réparation des dégâts causés par les calamités publiques ».
- Un périmètre d'éligibilité défini par le code général des collectivités territoriales
 - Un délai de deux mois pour transmettre aux services de l'Etat une première évaluation des dommages
 - Montant supérieur à 150 000 €
 - Bien éligible défini à l'article R. 1613-4 du CGCT.
 - 1° Les infrastructures routières et les ouvrages d'art ;
 - 2° Les biens annexes à la voirie nécessaires à la sécurisation de la circulation ;
 - 3° Les digues ;
 - 4° Les réseaux de distribution et d'assainissement de l'eau ;
 - 5° Les stations d'épuration et de relevage des eaux ;
 - 6° Les pistes de défense des forêts contre l'incendie ;
 - 7° Les parcs, jardins et espaces boisés appartenant au domaine public des collectivités territoriales ou de leur groupement.
- Deux procédures différentes en dessous et au dessus de 6 M€
 - Au dessus de 1M€ mission d'inspection diligentée par l'État